



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE de l'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-006
mettant en demeure la Société ACTIS ISOLATION
de procéder au suivi périodique des équipements sous pression de son établissement
situé au lieu-dit « Val d'Aude » sur la commune de Limoux

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

VU la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simple et des équipements sous pression nucléaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et notamment les articles 6 et 14 à 25 ;

VU la visite de l'inspection de l'environnement en date du 21 novembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 19 décembre 2019 ;

VU le courrier à l'exploitant de l'inspection de l'environnement en date du 02 janvier 2020 transmettant :

- le rapport l'inspection de l'environnement,
- le projet d'arrêté préfectoral de mesures administratives relatives au suivi en service des équipements sous pression,

et informant la société ACTIS SA :

- des manquements constatés,
- de mesures administratives susceptibles d'être mises en place,
- du délai de 15 jours dont elle dispose pour présenter ses observations sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 17 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les équipements sous pression dénommés :

- « cuve air 1 », marque le Réservoir Massal – 2000 litres – n° de fabrication OE04805022,
 - « cuve air 2 », marque Pauchard -2000 litres – n° de fabrication 0062-2003,
 - « cuve air 3 », marque Cordivari - 1468 litres - n° de fabrication P26018,
 - « cuve air 4 », marque Le Réservoir Massal – 2000 litres – n° de fabrication OE040305050
- étaient en service au jour de la visite d’inspection, le 21 novembre 2019, sans disposer de compte-rendu d’inspection périodique et de requalification périodique valides ;

CONSIDÉRANT qu’en ne respectant pas les échéances d’inspections et de requalifications périodiques prévues aux articles 15 § I et 18 § I de l’arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, la société ACTIS SA, exploitant de ces équipements sous pression fait encourir un risque augmenté d’accident par explosion des équipements aux personnes, dont le public et les tiers à l’établissement ;

CONSIDÉRANT que l’exploitant a été informé de la possibilité de présenter ses observations sur le projet d’arrêté de mesures administratives dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l’Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ACTIS SA, dont le siège social est situé Avenue de Catalogne – 11300 LIMOUX, est mise en demeure de faire procéder, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, par un expert d’un organisme habilité, à la requalification périodique des équipements sous pression de son établissement situé « Val d’Aude » à LIMOUX, dénommés :

- cuve air 1, marque le Réservoir Massal, 2000 litres, n° de fabrication OE04805022 ;
- cuve air 2, marque Pauchard, 2000 litres, n° de fabrication 0062-2003 ;
- cuve air 3, marque Cordivari, 1468 litres, n° de fabrication P26018 ;
- cuve air 4, marque Le Réservoir Massal, 200 litres, n° de fabrication OE040305050.

ARTICLE 2

Dans le cas où l’obligation prévue au précédent article ne serait pas satisfaite dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions administratives prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l’application du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

ARTICLE 4

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais suivants :

- par l’exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Limoux et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société ACTIS SA

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Limoux,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le

- 7 FEV. 2020

La Préfète



Sophie ELIZÉON